



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### N° 12/2017 AE

**Arrêté du - 8 MARS 2017**  
**autorisant la SCEA TERROM**  
**à procéder à l'extension de son élevage porcin**  
**implanté au lieudit Kertanguy**  
**en PLOUGUIN**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 481/04 A du 15 novembre 2004 (au nom du GAEC DE TRAONIEN GLAS) complété par le récépissé de changement d'exploitant n° 2247-2006/CE du 4 août 2006 et par l'arrêté préfectoral n° 124/2010 AE du 18 octobre 2010, autorisant la SCEA TERROM à exploiter un élevage porcin au lieudit Kertanguy en PLOUGUIN ;
- VU la demande présentée le 18 mars 2015, complétée le 22 avril 2016, par la SCEA TERROM en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 8 août au 8 septembre 2016 dans la commune de PLOUGUIN ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 septembre 2016 ;

**VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOUGUIN le 13 octobre 2016
- LAMPAUL PLOUDALMEZEAU le 26 septembre 2016
- SAINT PABU le 22 septembre 2016
- TREGLONOU le 19 septembre 2016
- LANNILIS le 29 septembre 2016,
- PLOUDALMEZEAU le 4 octobre 2016
- PLOURIN le 17 octobre 2016 ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 13 juillet 2016,
- M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 2 mai 2016,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère le 16 juin 2016,
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 9 juin 2016 ;

**VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 4 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 26 décembre 2016 ;

**VU** l'avenant déposé le 20 janvier 2017 ;

**VU** le rapport n° 2017 00733 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2017 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques du dossier déposé le 18/03/2015, complété le 22/04/2016 et déclaré complet et régulier le 25/04/2016 ;
- Les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/08/2016 au 08/09/2016 ;
- Les éléments du dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire le 20/01/2017 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### *Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SCEA TERROM dont le siège social est situé à «Kertanguy » sur la commune de Plouguin est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Kertanguy » sur la commune de Plouguin un élevage porcin de 727 porcs reproducteurs, 2424 porcs de plus de 30 kg hors reproducteurs et 2884 porcs de moins de 30 kg, soit 5182 animaux équivalents.

##### *Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

L'arrêté préfectoral du 15/11/2004 (référéncé n° 481/2004 A) ainsi que l'arrêté préfectoral du 18/10/2010 (référéncé n° 124/2010 AE) autorisant la SCEA TERROM à exploiter au lieu dit « Kertanguy» sur la commune de Plouguin, un élevage porcin de 4753 animaux équivalents (727 porcs reproducteurs, 1995 porcs de plus de 30 kg hors reproducteurs et 2884 porcs de moins de 30 kg) sont remplacés par le présent arrêté.

#### Article 2: Nature des installations

*Article 2.1* -liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime *</b>
3660	Elevege intensif de porcs :  b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2424 emplacements pour les porcs à l'engrais de plus de 30 kg	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  1- Installations dont les activités sont classées au titre de <u>la rubrique 3660</u>	5182 animaux-équivalents répartis comme suit : 727 porcs reproducteurs 2424 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2884 porcs de moins de 30 kg	A

\* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site d'exploitation	Sections	Parcelles
Plouguin	lieu dit « Kertanguy »	AH	8; 11

## Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 7219 animaux.

## **Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 4: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 5: Modifications et cessation d'activité**

### Article 5.1 -Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 5.2 -Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **Article 6: Gestion des élevages en façonnage**

Les élevages engraisant à façon doivent être régulièrement déclarés ou autorisés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement, ou de l'autorisation.

#### **Article 7: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 8: Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE 2 :IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **Article 9: Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets ;

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

### **Article 10: Périmètre d'éloignement**

**Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.** Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

#### **Article 11: Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **Article 12: Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 13: Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **Article 14: Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 15: Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
  - le réseau d'alimentation,
  - les principaux postes utilisateurs,
  - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
  - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
  - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- **le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques ;**
- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des installations classées.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 :PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 16: Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.



## **Article 17: Infrastructures et installations**

### *Article 17.1 -Accès et circulation dans l'établissement*

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### *Article 17.2 -Protection contre l'incendie*

#### **Article 17.2.1 Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 17.2.2 Protection externe**

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

**De plus, l'exploitation doit :**

- **Exclure les dépôts ou stockage d'éléments combustibles à moins de 8 mètres des bâtiments afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie.**
- **Aménager la lagune afin qu'elle permette la mise en aspiration d'un engin pompe classique et qu'elle soit validée par le Service départemental d'Incendie et de Secours.**

#### **Article 17.2.3 Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

### *Article 17.3 -Installations techniques*

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 15.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### *Article 17.4 -Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

**Le document d'évaluation des risques disponibles sur l'exploitation doit être mis à jour si nécessaire.**

## **Article 18: Prévention des pollutions accidentelles**

### *Article 18.1 -Organisation de l'établissement*

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 15.

**Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier brut et traité.**

### *Article 18.2 -Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des effluents liquides et aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### *Article 18.3 -Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### *Article 18.4 -Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX**

#### **AQUATIQUES**

#### **Article 19: Prélèvements et consommations d'eau**

##### *Article 19.1 -Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau du forage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. (minimum une fois par mois, au delà de 100m<sup>3</sup>/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

##### *Article 19.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **Article 20: Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

## **Article 21: Gestion des effluents**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### *Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter :

#### **Effluents produits annuellement sur l'exploitation**

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin produit sur l'exploitation	11304 m <sup>3</sup>	37178 kg	22763 kg	24033 kg
Boues générées par le dispositif de « lavage d'air »	49 m <sup>3</sup>	724 kg	-	-
	11353 m <sup>3</sup>	37178 kg	22763 kg	24033 kg

\*alimentation biphasée pour la totalité des animaux ; normes de rejet d'azote/animal fixées par le programme d'action national en vigueur. Quantité d'azote captée par le dispositif de laveur d'air estimée à 0.45 kgN/porc pour 1608 porcs engraisés/an dans le nouveau bâtiment d'engraissement de 541 places équipé du dispositif.

#### **Effluent transféré pour traitement par la station de traitement exploitée par le GIE DE KERTANGUY**

Nature de l'effluent à traiter	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin et boues générées par le dispositif de « lavage d'air »	10558 m <sup>3</sup>	34576 kg	21170 kg	22351kg

**Effluents traités importés de la station de traitement exploitée par le GIE DE KERTANGUY pour épandage sur le plan d'épandage de la SCEA TERROM**

Nature de l'Effluent	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Boues biologiques	183 m <sup>3</sup>	1026 kg	404 kg	654 kg
Effluent épuré (surnagent)	7504 m <sup>3</sup> (Hors volumes liés à la pluviométrie collectée dans l'ouvrage de stockage de cet effluent)	2394 kg	1617 kg	18964 kg
	<b>7687 m<sup>3</sup></b>	<b>3420 kg</b>	<b>2021 kg</b>	<b>19618 kg</b>

**Effluents à épandre (sur le plan d'épandage)**

Nature de l'effluent	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
<b>lisier porcin non traité</b>	<b>795 m<sup>3</sup></b>	<b>2602 kg</b>	<b>1593 kg</b>	<b>1682 kg</b>
Répartition des épandages :				
- SCEA TERROM (siret 48420717000016) <u>site de Plouguin</u>	123 m <sup>3</sup>	402 kg	246 kg	260 kg
- GAEC SEITE-LAOT (siret 43866846900010)	672 m <sup>3</sup>	2200 kg	1347 kg	1422 kg
<b>Effluent épuré</b>	<b>7504 m<sup>3</sup></b>	<b>2394 kg</b>	<b>1617 kg</b>	<b>18964 kg</b>
Répartition des épandages :				
- SCEA TERROM <u>site de Plouguin</u>	1674 m <sup>3</sup>	534 kg	361 kg	4230 kg
-				
- EARL Alain KEROMNES	470 m <sup>3</sup>	150 kg	101 kg	
- GAEC DU CASTEL	1755 m <sup>3</sup>	560 kg	378 kg	1188 kg
- EARL THOMAS Jean Yves	3135 m <sup>3</sup>	1000 kg	676 kg	4436kg
- GAEC SEITE-LAOT	470 m <sup>3</sup>	150 kg	101 kg	7922 kg
				1188 kg
<b>Boues biologiques</b>	<b>183 m<sup>3</sup></b>	<b>1026 kg</b>	<b>404 kg</b>	<b>654 kg</b>
Répartition des épandages :				
- SCEA TERROM	40 m <sup>3</sup>	226 kg	89 kg	144 kg
- GAEC DU CASTEL	143 m <sup>3</sup>	800 kg	315 kg	510 kg
		<b>6022 kg</b>	<b>3614 kg</b>	<b>21300 kg</b>

*Article 21.2 -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement*

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

→L'exploitant dispose sur le site d'élevage de « Kertanguy» des capacités de stockage suivantes :

3236 m<sup>3</sup> utiles ( préfosses sous bâtiments et fosses extérieures) pour le stockage du lisier produit par l'élevage, avant traitement.

→ L'exploitant dispose sur le site de la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERTANGUY au lieu dit «Kertanguy » sur la commune de Plouguin des ouvrages et équipements dimensionnés pour le traitement de la totalité des effluents annoncé au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter (notamment des capacités de traitement par centrifugation du lisier , et de traitement biologique du lisier centrifugé), ainsi que des ouvrages dimensionnés pour le stockage des effluents traités (lisier centrifugé à épandre et effluents épuré issu du traitement biologique de lisier centrifugé à épandre)

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

**Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 18.1 de cet arrêté préfectoral.**

## **TITRE 5 :LES EPANDAGES**

### **Article 22: Règles générales**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage des lisiers porcins est réalisée à l'aide d'un **matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.**

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

### Article 23: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié*	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins et de porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Lisiers et purins en cas d'injection directe dans le sol	15 mètres	24 heures  immédiat
Autres fumiers. Lisiers et purins (autre cas). Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents, après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et eaux vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	12 heures

\* arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### *Article 23.1 -Origine des effluents à épandre*

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 21.1 du présent arrêté.

**Toute modification concernant la répartition des effluents issus du traitement et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.**

#### *Article 23.2 -Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare*

**La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le programme d'actions national en vigueur.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote issu d'effluent d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

#### *Article 23.3 -Le plan d'épandage*

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'action en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 15.

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

#### *Article 23.4 -Epanagements interdits*

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; la distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel relatifs aux prescriptions générales applicables aux élevages relevant du régime autorisation susvisé ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont des piscicultures, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel ;



- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion.

L'épandage par aéro-aspersion n'est possible que pour les « eaux » issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

#### *Article 23.5 -Surfaces d'épandage mises à disposition*

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe notamment :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier de fertilisation,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents

En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois, à défaut l'exploitant devra adapter ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible.

#### *Article 23.6 -Epandage de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier*

Un enregistrement des pratiques d'épandage au moyen de canon d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 15.

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage précisé dans les programmes d'actions en vigueur. **Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations.** Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque épandage soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- n'effectuer le premier épandage que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;

- **éviter les arrosages par grand vent** et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

- ce que des animaux ne soient remis au pâturage avant 10 jours au moins après l'arrêt de l'épandage.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 24: Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 25: Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées .

## **Article 26: Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 :DECHETS**

### **Article 27: Principes et gestion**

#### *Article 27.1 -Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### *Article 27.2 -Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### *Article 27.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspection des Installations Classées.

#### *Article 27.4 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### *Article 27.5 -Cas particuliers des cadavres d'animaux*

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) ainsi que les délivres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## **TITRE 8 :PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Article 28: Niveaux sonores**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 :SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### Article 30: Auto surveillance de l'épandage

#### *Article 30.1 -Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure*

L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison** de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### *Article 30.2 -Gestion du phosphore*

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes;
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; Si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

**Les mesures de préventions indiquées dans le diagnostic parcellaires des risques érosifs doivent être maintenues.**

### **Article 31: Alimentation biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Article 32: Traitement**

#### **Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERTANGUY au lieu dit « Kertanguy sur la commune de Plouguin**

##### **L'exploitant est tenu de :**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK,  $P_T$  exprimé en  $P_2O_5$ ,  $K_T$  exprimée en  $K_2O$ ) sur l'effluent transféré :  
Au minimum 6 analyses par an
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.

En cas d'arrêt momentané de la station de traitement collective exploitée par le GIE DE KERTANGUY, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement collective, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

### **TITRE 10 :AUTRES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 33: Réexamen des conditions d'exploitation**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

### **Article 34: Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

### **Article 35: Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

### **Article 36: Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Alain CASTANIER**

#### Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN - LAMPAUL PLOUDALMEZEAU  
SAINT PABU - TREGLOU - COAT MEAL- GUIPRONVEL  
TREOUERGAT - LANNILIS - PLOUDALMEZEAU - PLOURIN
- Inspection de l'environnement spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère)
- Direction départementale des territoires et de la Mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie
- M. Alain GERAULT, commissaire enquêteur titulaire
- M. Jean GAZIN, commissaire-enquêteur suppléant
- SCEA TERROM - Kertanguy - PLOUGUIN

## SOMMAIRE

<b>Titre 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation</b>	<b>3</b>
<i>Article 1.1</i> - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
<i>Article 1.2</i> - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
<b>Article 2: Nature des installations</b>	<b>3</b>
<i>Article 2.1</i> - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
<b>Volume de l'activité</b>	<b>3</b>
<i>Article 2.2</i> - Situation de l'établissement	4
<i>Article 2.3</i> - Autres limites de l'autorisation	4
<b>Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation</b>	<b>4</b>
<b>Article 4: Durée de l'autorisation</b>	<b>4</b>
<b>Article 5: Modifications et cessation d'activité</b>	<b>4</b>
<i>Article 5.1</i> - Modifications apportées aux installations :	4
<i>Article 5.2</i> - Equipements et matériels abandonnés	4
<i>Article 5.3</i> - Transfert sur un autre emplacement	4
<i>Article 5.4</i> - Changement d'exploitant	4
<i>Article 5.5</i> - Cessation d'activité	4
<b>Article 6: Gestion des élevages en façonnage</b>	<b>5</b>
<b>Article 7: Délais et voies de recours</b>	<b>5</b>
<b>Article 8: Respect des autres législations et réglementations</b>	<b>5</b>
<b>Titre 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION</b>	<b>5</b>
<b>Article 9: Exploitation des installations</b>	<b>5</b>
<b>Article 10: Périmètre d'éloignement</b>	<b>6</b>
<b>Article 11: Règles d'aménagement de l'élevage</b>	<b>7</b>
<b>Article 12: Intégration dans le paysage</b>	<b>7</b>
<b>Article 13: Lutte contre les nuisibles</b>	<b>7</b>
<b>Article 14: Incidents ou accidents</b>	<b>8</b>
<b>Article 15: Documents tenus à la disposition de l'inspection</b>	<b>8</b>
<b>Titre 3 : PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>8</b>
<b>Article 16: Principes directeurs</b>	<b>8</b>
<b>Article 17: Infrastructures et installations</b>	<b>9</b>
<i>Article 17.1</i> - Accès et circulation dans l'établissement	9
<i>Article 17.2</i> - Protection contre l'incendie	9
Article 17.2.1 Protection interne :	9
Article 17.2.2 Protection externe :	9
Article 17.2.3 Numéros d'urgence	9
<i>Article 17.3</i> - Installations techniques	10
<i>Article 17.4</i> - Formation du personnel	10
<b>Article 18: Prévention des pollutions accidentelles</b>	<b>10</b>
<i>Article 18.1</i> - Organisation de l'établissement	10



Article 18.2 - Réentions	10
Article 18.3 - Réservoirs	11
Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	11
<b>Titre 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
<b>Article 19: Prélèvements et consommations d'eau</b>	<b>11</b>
Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau	11
Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
<b>Article 20: Gestion des eaux pluviales</b>	<b>12</b>
<b>Article 21: Gestion des effluents</b>	<b>12</b>
Article 21.1 - Identification des effluents ou déjections	12
Article 21.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement	14
<b>Titre 5 : LES EPANDAGES</b>	<b>14</b>
<b>Article 22: Règles générales</b>	<b>14</b>
<b>Article 23: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers</b>	<b>15</b>
Article 23.1 - Origine des effluents à épandre	15
Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	15
Article 23.3 - Le plan d'épandage	16
Article 23.4 - Epandages interdits	16
Article 23.5 - Surfaces d'épandage mises à disposition	17
Article 23.6 - Epandage de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier	17
<b>Titre 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>18</b>
<b>Article 24: Dispositions générales</b>	<b>18</b>
<b>Article 25: Odeurs et gaz</b>	<b>18</b>
<b>Article 26: Emissions et envols de poussières</b>	<b>19</b>
<b>Titre 7 : DECHETS</b>	<b>19</b>
<b>Article 27: Principes et gestion</b>	<b>19</b>
Article 27.1 - Limitation de la production de déchets	19
Article 27.2 - Séparation des déchets	19
Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	19
Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux	19
<b>Titre 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>20</b>
<b>Article 28: Niveaux sonores :</b>	<b>20</b>
<b>Titre 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>21</b>
<b>Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance</b>	<b>21</b>
<b>Article 30: Auto surveillance de l'épandage :</b>	<b>21</b>
Article 30.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure	21
Article 30.2 - Gestion du phosphore	21
<b>Article 31: Alimentation biphase :</b>	<b>22</b>
<b>Article 32: Traitement</b>	<b>22</b>
<b>Titre 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS</b>	<b>22</b>

<b>Article 33: Réexamen des conditions d'exploitation</b>	<b>22</b>
<b>Article 34: Déclaration des émissions polluantes</b>	<b>23</b>
<b>Article 35: Energie</b>	<b>23</b>